



Règlement

Coupe du Monde de Beach Soccer
de la FIFA Dubaï 2009

FIFA®

For the Game. For the World.

Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com



Règlement

Coupe du Monde de
Beach Soccer de la FIFA
Dubai 2009
16-22 novembre 2009

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA, FIFA-Strasse 20, Boîte postale
8044 Zurich, Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. COMMISSION DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER DE LA FIFA

Président de la
commission : Ricardo Teixeira
Vice-président : Marios Lefkaritis
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. FIFA BEACH SOCCER S.L.

Président : Jérôme Valcke
Adresse : Calle Marc Mir, 3
08770 - Sant Sadurní d'Anoia
Barcelone
Espagne
Téléphone : +34-93 819 1890
Fax : +34-93 891 2085

FÉDÉRATION DE FOOTBALL DES ÉMIRATS ARABES UNIS

Président : Mohamed Al-Rumaithi
Secrétaire Général : Yousuf Mohd Abdullah
Adresse : P.O. Box 961
Abou Dhabi
Téléphone : +971-2 444 5600
Fax : +971-2 444 8558
Internet : www.uaefootball.org

Page Article

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6	1. Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA
7	2. Compétition préliminaire
7	3. Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA
9	4. FIFA Beach Soccer S.L.
9	5. Association organisatrice
10	6. Associations membres participantes
13	7. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement
14	8. Mesures disciplinaires
15	9. Dopage
15	10. Litiges
16	11. Réclamations
18	12. Équipement et couleurs des équipes
20	13. Sites, stades, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi
22	14. Officiels de match
23	15. Lois du Jeu de Beach Soccer
23	16. Billetterie
23	17. Droits commerciaux
24	18. Dispositions financières

Page	Article
	DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE
26	19. Nombre d'équipes
26	20. Tirage au sort
27	21. Arrivée sur les sites
27	22. Éligibilité des joueurs
28	23. Listes des joueurs et listes officielles des délégations
30	24. Format de la compétition
31	25. Phase de groupes
33	26. Quarts de finale
33	27. Demi-finales
33	28. Finale et match pour la troisième place
34	29. Prix, distinctions et médailles
	DERNIERS POINTS
36	30. Circonstances spéciales
36	31. Cas non prévus
36	32. Langues
36	33. Copyright
37	34. Déclaration de renonciation
37	35. Entrée en vigueur
	ANNEXE
38	Règlement du concours de fair-play

1

Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA

1. La Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA (ci après « la compétition ») est un tournoi de la FIFA ancré dans les Statuts de la FIFA.
2. La Coupe du Monde a lieu tous les deux ans. La compétition est ouverte à toute association membre de la FIFA.
3. La participation à la compétition est gratuite.
4. La Coupe du Monde U-17 de la FIFA comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.
5. Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à FIFA Beach Soccer S.L., à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.
6. Le Règlement de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Dubaï 2009 (ci-après « le présent règlement ») définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et fait partie intégrante du Contrat entre la FIFA et l'association organisatrice (ci-après « OAA »). Le présent règlement et les directives et circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et le déroulement de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Dubaï 2009.
7. Les Statuts de la FIFA et tous les règlements de la FIFA s'appliquent. Toute référence aux Statuts et aux règlements de la FIFA figurant dans le présent règlement se rapporte aux Statuts et aux règlements de la FIFA en vigueur au moment de l'inscription.

2

Compétition préliminaire

1. L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Avec l'aide de FIFA Beach Soccer S.L., les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de la compétition préliminaire et le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA avant qu'elle ne commence.

2. Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :

a) respecter le présent règlement ;

b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;

c) respecter les principes du fair-play.

3

Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA

1. La Commission de Futsal et de Beach Soccer (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Comité Exécutif de la FIFA, est la commission chargée d'organiser la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA, Dubaï 2009 conformément à ses Statuts.

2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :

- a) de superviser l'ensemble des préparatifs, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
- b) d'approuver les dates et lieux des matches ainsi que de fixer les heures des coups d'envoi ;
- c) d'approuver le choix du stade et des terrains d'entraînement conformément au cahier des charges et en consultation avec l'association organisatrice ;
- d) de désigner les commissaires de matches ;
- e) statuer sur les cas de matches arrêtés ;
- f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
- g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
- h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 7 du présent règlement ;
- i) de statuer sur les réclamations, en prenant les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité, à l'exception des réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs qui sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA (cf. art. 11, al. 3 et art. 22, al. 2 du présent règlement) ;
- j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
- k) de trancher les cas de force majeure ;
- l) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

4

FIFA Beach Soccer S.L.

1. La commission d'organisation de la FIFA a nommé FIFA Beach Soccer, S.L. (ci-après « FBSSL ») représentant officiel pour aider et soutenir la Fédération de Football des Émirats arabes unis dans l'organisation et la réalisation de la compétition finale.
2. FBSSL est soumis au contrôle de la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.

5

Association organisatrice

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération de Football des Émirats arabes unis (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA 2009.
2. L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice, qui désignera un Comité Organisateur Local (ci-après : « COL ») conformément à l'OAA, un contrat spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.
3. Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'OAA. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :
 - a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade et dans ses environs. Les mesures requises pour éviter toute explosion de violence doivent être prises ;
 - b) maintenir l'ordre aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;

- c)** souscrire, d'entente avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale à l'exception des membres de la délégation des équipes (cf. art. 6, al. 2 du présent règlement) ;
- d)** souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;
- e)** assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des surveillants et des responsables de la sécurité soit suffisant.

6

Associations membres participantes

- 1.** Les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par les membres de la délégation (officiels, joueurs, entraîneurs, attachés de presse, représentants et invités) le présent règlement, les Lois du Jeu de Beach Soccer, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment les Directives des médias, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions de la FIFA.
- 2.** Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
 - a)** respecter le nombre maximum de joueurs et officiels composant sa délégation tel que définis dans les Dispositions techniques pour la compétition finale (cf. art. 23, al. 5 du présent règlement) ;

- b)** respecter elle-même et faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
- c)** se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- d)** participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
- e)** accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
- f)** accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
- g)** contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association.

3. De plus, il incombe à chaque association membre :

- a)** de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans le pays organisateur ;
- b)** contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association.

c) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;

d) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;

e) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur la plus proche ;

f) d'assister – en se conformant aux instructions – à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.

4. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite. Si une association membre participante venait à ne pas respecter le délai ou les exigences formelles pour soumettre les documents nécessaires, la commission d'organisation de la FIFA est compétente.

5. Toutes les associations membres participantes indemniseront, défendront et dégageront la responsabilité de la FIFA, du COL ainsi que de leurs officiels, directeurs, employés, représentants, agents et autres auxiliaires contre l'ensemble des responsabilités, obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et frais (y compris les frais de justice raisonnables) de quelque nature que ce soit, imputables à toute infraction au présent règlement de leur fait ou du fait des membres de leur délégation, de leurs affiliés ou de tout tiers sous contrat avec elles.

7

Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination de la compétition.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible de se voir infliger par la Commission de Discipline de la FIFA une amende d'au moins CHF 20 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.
3. Toute association membre participante qui se retire avant le début de la compétition finale peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation prend seule la décision à ce sujet.
4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, toute association membre participante qui déclare forfait peut être contrainte de rembourser à la FIFA et à l'association organisatrice tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
5. La commission de la FIFA compétente déterminera le montant des dommages et intérêts pour pertes financières sur présentation d'une requête circonstanciée de l'association organisatrice. Toute décision de la commission de la FIFA compétente est sans appel et contraignante pour l'association déclarant forfait.

6. Si, par la faute ou la négligence d'une association membre participante, un match de la compétition finale ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 10-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition finale.
7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

8

Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.
2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pendant la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. Les associations membres participantes et leurs joueurs s'engagent à respecter les Lois du Jeu de Beach Soccer, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement commercial et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les membres de la délégation s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférentes à la compétition.

4. Les membres de la délégation s'engagent notamment à :
- a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
 - b) se comporter en conséquence ;
 - c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement antidopage de la FIFA.

9

Dopage

1. Le dopage est strictement interdit. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.
2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procédera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que tous les autres règlements et directives de la FIFA pertinents s'appliquent à la compétition.

10

Litiges

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie de médiation.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal ordinaire mais uniquement devant la juridiction de la FIFA.

3. Les associations membres participantes reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), à moins qu'il ne soit exclu. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

11 Réclamations

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du terrain, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations du stades, les ballons de beach soccer, etc.

2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit contenant une copie du recours original. Ce rapport doit être envoyé au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur ; dans le cas contraire, il ne sera pas pris en considération.

3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA.

- 4.** Les réclamations relatives à l'état du terrain, à ses abords ou aux accessoires (tels que les buts, les lignes, les poteaux ou les ballons de beach soccer) doivent être soumises à l'arbitre par écrit avant le début du match par le chef de la délégation de l'équipe déposant la réclamation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe mécontente devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
- 5.** Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.
- 6.** Les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation : elles sont définitives et sans appel.
- 7.** Si les délais et exigences formelles de dépôt de réclamation ne sont pas remplis, la réclamation ne sera pas prise en compte par l'organe compétent (commission d'organisation de la FIFA ou Commission de Discipline de la FIFA selon le cas).
- 8.** En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

12 Équipement et couleurs des équipes

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur.
2. Les membres des délégations et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, bouteille, mallette médicale, etc.) ou leur corps dans les stades ou sur le terrain d'entraînement ou dans toute zone accessible uniquement sur présentation d'une accréditation. Toute infraction à cette règle doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Chaque équipe doit informer la FIFA de la couleur de ses deux tenues, officielle et de réserve, l'une devant être plutôt sombre, l'autre plutôt claire. De plus, chaque équipe doit choisir deux couleurs contrastées pour les tenues des gardiens de but. Ces deux tenues de gardien doivent être distinctement différentes les unes des autres, et se distinguer des tenues officielle et de réserve de l'équipe. Ces renseignements doivent être communiqués à la FIFA via le formulaire de couleurs des équipes. Seules ces couleurs seront autorisés.
4. La FIFA informera les équipes des couleurs qu'elles devront porter pour chaque match.
5. Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) pouvant apparaître dans le stade, sur les terrains d'entraînement, dans les hôtels ou au cours des transferts effectués à destination, à partir ou au sein du pays organisateur doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.

- 6.** Tout au long de la compétition, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué sur la liste officielle des joueurs, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
- 7.** Le nom de famille ou le surnom (ou l'abréviation) du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible, conformément au Règlement de l'équipement de la FIFA.
- 8.** La FIFA fournira un nombre suffisant d'insignes pour les manches des joueurs avec le logo officiel de la compétition ; l'insigne sera apposé sur la manche droite de chaque maillot. La FIFA enverra une circulaire aux associations membres participantes, soulignant les instructions concernant l'utilisation des insignes pour les manches des joueurs.
- 9.** Les tenues officielles et de réserve (y compris celles du gardien de but) devront être emportées à chaque match.
- 10.** Les ballons de beach soccer de la compétition finale sont choisis et exclusivement mis à disposition par la FIFA. Les ballons doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu de Beach Soccer et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».
- 11.** Chaque équipe reçoit de la FIFA des ballons d'entraînement après le tirage au sort final et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans le stade officiel et sur les sites d'entraînement officiels.
- 12.** Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans le stade, bien visibles depuis la tribune d'honneur. L'hymne de la FIFA sera diffusé pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

13

Site, stade, terrains d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi

1. Le COL proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixe les date et le site des matches.
3. L'association organisatrice garantira que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes au Règlement de la FIFA sur la sécurité et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Le stade sélectionné pour la compétition seront soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans le stade et dans ses alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans un stade doté uniquement de places assises.
5. Le terrain, l'équipement annexe et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu de Beach Soccer et à tout autre règlement pertinent. Les buts doivent être équipés de filets.
6. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites pourvus d'un éclairage uniforme de tout le terrain répondant aux spécifications de la FIFA. De plus, en cas de problème d'alimentation électrique, un groupe électrogène indépendant pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité spécifiée par la FIFA devra être disponible pour éclairer l'ensemble du stade. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.

7. Si les conditions météorologiques et les conditions de jeu le permettent, les équipes auront droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 45 minutes dans le stade. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances, et de ne permettre aux équipes que d'inspecter le terrain.

8. Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match à condition que les conditions météorologiques le permettent. Si le terrain n'est pas en bon état ou si les séances d'entraînement risquent de le détériorer avant le match, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.

9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.

10. Le COL met des terrains d'entraînement à la disposition des équipes. Les terrains d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition. Ils doivent être en bon état, situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins quatre jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question.

11. À partir de quatre jours avant leur premier match de compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.

12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, aucun des stades et terrains d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale ni durant celle-ci.

13. Tous les stades et les terrains d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale, et jusqu'à au moins un jour après la fin du dernier match.

14 Officiels de match

- 1.** Deux arbitres centraux, un troisième arbitre et un chronométrateur seront nommés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Un cinquième officiel peut aussi être désigné. Ils seront sélectionnés sur la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question.
- 2.** Les officiels de match recevront de la FIFA leur équipement et tenues officiels, qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.
- 3.** Les officiels de matches devront avoir la possibilité d'utiliser les installations pour leur entraînement. Elles devront être en bon état et être approuvées par la FIFA au moins dix jours avant le début de la compétition finale.
- 4.** Si l'un des deux arbitres de champ est empêché d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le troisième arbitre. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.
- 5.** Après chaque match, l'arbitre en chef rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.
- 6.** Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont finales et sans appel.

15 Lois du Jeu de Beach Soccer

Tous les matches seront disputés selon les Lois du Jeu du Beach Soccer de la FIFA en vigueur au moment de la compétition. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu de Beach Soccer, la version anglaise fait foi.

16 Billetterie

La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de billetterie par voie de circulaire.

17 Droits commerciaux

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la compétition.
2. La FIFA publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la compétition. Toutes les associations membres participantes de la FIFA devront observer ces directives et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.

18 Dispositions financières

1. Chaque associations membre participante sera responsable des frais suivants :

a) hébergement et pension durant la compétition (au-delà du montant payé par le COL) ;

b) tous les frais induits par les membres supplémentaires des délégations (au delà du nombre de personnes composant la délégation officielle telle que définie dans le présent règlement).

2. L'association organisatrice devra, conformément à l'OAA, supporter les frais suivants :

a) hébergement et pension de tous les membres des associations membres participantes. Les chambres seront disponibles à partir du début de la période officielle de compétition, comme spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'à une nuit après le dernier match de l'association membre participante (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt). Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple) ;

b) service de blanchisserie pour les tenues de match et un jeu de tenues d'entraînement des membres des délégations des associations membres participantes valable le nombre de jours précédant le match d'ouverture spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'au dernier match de l'association membre participante dans la compétition finale ;

c) déplacement national (terrestre, ferroviaire ou aérien) pour chaque membre de délégation de chaque association membre participante, y compris l'équipement et les frais en découlant.

3. La FIFA prendra en charge les billets d'avion internationaux (en classe économique) pour tous les membres des délégations des associations membres participantes, comme spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, depuis la capitale du pays de l'association (ou, exceptionnellement si la FIFA l'accepte, depuis une autre ville déterminée par la FIFA) jusqu'à la capitale du pays organisateur. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la (les) compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût à sa charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prend en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être acquitté par les associations membres participantes concernées.

4. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

19 Nombre d'équipes

Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale de 2009, le nombre d'équipes participantes est de 16, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

AFC	2 équipes
CAF	2 équipes
CONCACAF	2 équipes
CONMEBOL	3 équipes
OFC	1 équipe
UEFA	5 équipes
Pays organisateur	Émirats arabes unis

20 Tirage au sort

1. Le tirage au sort de la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA aura lieu au moins deux mois avant le premier match de la compétition finale.

2. Le tirage au sort sera organisé par la FIFA avec le concours de FBSSL.

21 Arrivée sur le site

Chaque association membre participante devra arriver au moins trois jours avant le match d'ouverture de la compétition finale, quelle que soit la date de son premier match. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes. Les équipes devront en repartir au plus tard à 12h00 le lendemain de leur dernier match. La durée mentionnée dans le présent article est considérée comme étant la période officielle de compétition.

22 Éligibilité des joueurs

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et au règlement de la FIFA correspondant ;
- c) tous les joueurs doivent s'être soumis à des examens médicaux et avoir été déclarés aptes à participer à la compétition par l'autorité médicale de l'équipe.

2. Les réclamations relatives à l'éligibilité d'un joueur sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

3. Les associations membres participantes doivent n'aligner que des joueurs éligibles. En cas de manquement à cette obligation, les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA pertinentes s'appliqueront.

23 Listes des joueurs et listes officielles des délégations

1. Chaque association membre participante doit soumettre au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont au moins deux gardiens de but), accompagnée d'une copie du passeport de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire, comme le nombre de joueurs qu'elle doit comporter ou le délai dans lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire.

2. La liste définitive des 12 joueurs (dont deux devront être des gardiens de buts) désignés pour participer à la compétition finale doit être soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel et ce, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire qui sera envoyée à ce sujet. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi celles de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

- Nom complet
- Tous les prénoms
- Nom d'usage
- Nom inscrit sur le maillot
- Numéro inscrit sur le maillot
- Nombre de sélections et de buts inscrits
- Poste
- Date de naissance
- Numéro et date d'expiration du passeport
- Club et pays du club
- Taille et poids

- 3.** Seuls les 12 joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 12 pourront leur être attribués, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ (pour cause de blessure ou de carton rouge), chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien sans numéro inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.
- 4.** Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé par un joueur de la liste provisoire que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission Médicale de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical écrit et détaillé. La Commission Médicale de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition finale et le remettra à la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra immédiatement désigner un remplaçant (pour lequel sont également requises toutes les informations listées à l'art.23, al. 2 du présent règlement) et en informer le secrétariat général de la FIFA. Le nouveau joueur se verra attribuer le numéro du joueur blessé.
- 5.** Les listes définitives des 12 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de 12 joueurs plus quatre officiels.
- 6.** Avant le début de la compétition finale, chaque joueur figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Chaque membre de la délégation doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Tout joueur ou membre de la délégation qui ne remettra pas ces documents dûment signés ne pourra pas participer à la compétition finale.

- 7.** Les 12 joueurs doivent être nommément cités sur la feuille de match. Au total, 11 personnes (quatre officiels et sept remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Un joueur suspendu n'est pas autorisé à prendre place sur le banc de touche.
- 8.** La FIFA délivrera aux joueurs et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum 16 accréditations (12 pour les joueurs inscrits et 4 pour ses officiels).
- 9.** Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer à la compétition finale. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.
- 10.** Les joueurs blessés remplacés avant 24h avant le coup d'envoi du premier match de leur équipe (cf. art. 23, al. 4) doivent rendre leur accréditation à la FIFA. De fait, tout joueur ayant rendu son accréditation ne fait plus partie de la délégation de l'association membre participante.
- 11.** Les associations membres participantes doivent s'assurer que toutes les données exigées par la FIFA pour l'attribution d'une accréditation sont transmises dans les délais fixés par la FIFA. Des précisions à ce sujet seront données par voie de circulaire.

24 Format de la compétition

La compétition finale se déroulera sous la forme d'une première phase de matches de groupes, suivie de quarts de finales, de demi-finales, du match pour la troisième place et de la finale.

25 Phase de groupes

1. Le groupement des équipes sera fait au cours d'une séance publique par la commission d'organisation de la FIFA par tirage au sort et par répartition des têtes de série, compte tenu des aspects sportifs et géographiques.

2. Les 16 équipes participantes seront réparties en quatre groupes de quatre équipes.

3. Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4

4. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match gagné après prolongation ou à l'issue des tirs au but par deux points et un match perdu par zéro point.

5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :

a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;

Dans le cas où au moins deux équipes seraient ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

b) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;

c) la différence de buts des matches de groupes entre les équipes concernées ;

d) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;

e) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;

f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;

g) le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;

h) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes terminant première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7. Seuls les buts marqués durant le temps réglementaire et les prolongations seront pris en compte dans les critères énoncés ci-dessus.

26 Quarts de finale

Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

Premier du groupe A – deuxième de groupe B = vainqueur 1

Premier du groupe B – deuxième de groupe A = vainqueur 2

Premier du groupe C – deuxième de groupe D = vainqueur 3

Premier du groupe D – deuxième de groupe C = vainqueur 4

27 Demi-finales

Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur 1 – vainqueur 3

Vainqueur 2 – vainqueur 4

28 Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

29 Prix, distinctions et médailles

1. Un représentant de la FIFA remettra le trophée au capitaine de l'équipe victorieuse.
2. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
3. Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
4. Des médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
5. Une médaille sera remise à chacun des arbitres ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
6. Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives et sans appel.
7. À l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :

a) Prix du Fair-play de la FIFA

Le Trophée Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque membre de délégation, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des équipements de beach soccer (à utiliser pour promouvoir le beach soccer) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) Soulier d'Or

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition finale.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs buteurs.

Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Étude Technique de la FIFA).

Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après avoir pris en compte le nombre de passes décisives, le nombre de points de fair-play de chaque joueur sera déterminant. Si les joueurs n'ont toujours pas pu être départagés, c'est en dernier lieu le classement du fair-play de leur équipe qui sera pris en compte.

c) Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera remis au joueur élu meilleur joueur de la compétition finale par les journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs joueurs.

d) Gant d'Or

Le Gant d'Or sera remis au meilleur gardien de but de la compétition finale sur la base d'un classement établi par le Groupe d'Étude technique de la FIFA.

8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

30 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.

31 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont contraignantes, définitives et sans appel.

32 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

33 Copyright

Le copyright des calendriers établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

34 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

35 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 30 mai 2009 et entre immédiatement en vigueur.

La précédente version de ce règlement s'applique mutatis mutandis pour toute question survenue avant son entrée en vigueur.

Zurich, mai 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Étude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. A l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de beach soccer exclusivement destinés au développement du beach soccer dans son pays.

II. CRITERES D'ÉVALUATION

1. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

2. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins un point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

3. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par ex. la qualification)

b) aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation de jeu ;
- perte de temps, etc.

c) En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

4. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu de Beach Soccer, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

5. Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

6. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

7. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de beach soccer. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. NOTE FINALE

1. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31 \div 40 = 0,775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. art. II paragraphe 7 du Règlement du concours de fair-play), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24 \div 35 = 0,686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 = 686

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

2. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues du concours de fair-play.

3. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

4. Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA.

Il a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, mai 2009

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :

Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :

Jérôme Valcke

